

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 10 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À ÉNERGIR SUR
LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA
VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – TARIF GNR D'APPLICATION PROVISOIRE**

MISE À JOUR DU TARIF GNR PROVISOIRE - ANNÉE TARIFAIRE 2020-2021

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0332](#), p. 3
 - (ii) Pièce [B-0343](#), p. 12;
 - (iii) Pièce [B-0348](#), p. 7;
 - (iv) Pièce [B-0348](#), p. 7.

Préambule :

(i) « PROCÉDER à une nouvelle détermination du tarif GNR d'application provisoire pour l'année 2020-2021 et de le fixer à 51,941 ¢/m³ »;

(ii) « Le tarif du GNR devra aussi intégrer la récupération/remise des écarts de coûts d'acquisition réalisés au cours du deuxième exercice précédent. Le solde du CFR-écart de prix GNR sera donc ramené en taux (¢/ m³) comme suit :

Écart de prix GNR (¢/m³) = (Solde du CFR-écart de prix GNR t-2+intérêt capitalisés t-1) / Total des volumes de vente GNR prévus à la cause tarifaire

Par exemple le solde du CFR-écart de prix GNR constaté au rapport annuel de l'exercice 2018-2019, majoré de la valeur des intérêts capitalisés serait intégré dans le tarif du GNR de l'exercice 2020-2021.

Les modalités d'établissement du CFR-écart de prix GNR sont présentées à la section 4.1. Énergir demande à la Régie d'inclure le solde du CFR présenté au Rapport annuel 2019, majoré des intérêts capitalisés, dans le tarif du GNR de l'année 2020-2021 ». [nous soulignons]

(iii) « a) Disposition des montants accumulés au CFR sur une base périodique (par ex. annuelle, trimestrielle ou mensuelle) en fonction des volumes de consommation des clients volontaires et d'une mise à jour périodique du taux du Tarif GNR d'application provisoire;

Réponse : Énergir estime qu'une disposition pluriannuelle des montants accumulés au CFR ne serait pas souhaitable parce qu'elle nuirait à la stabilité tarifaire. Cependant, un ajustement ponctuel au tarif de GNR pourrait être fait durant l'année si jamais les montants accumulés au CFR devenaient trop importants ». [nous soulignons]

(iv) « c) Intégration, en tout ou en partie, des écarts entre les coûts réels déboursés pour l'acquisition de GNR et les revenus générés au Tarif GNR d'application provisoire pour les

périodes du 19 juin 2019 au 30 septembre 2019 et du 1^{er} octobre 2019 au 30 juin 2020, dans le Tarif GNR d'application provisoire 2020-2021.

Réponse : Énergir estime que cette mesure serait celle à privilégier. Une intégration, en partie, dans le tarif GNR d'application provisoire 2020-2021, permettrait de diminuer le montant porté au CFR et de lisser l'effet de sa disposition. La portion du CFR à intégrer au tarif provisoire 2020-2021 devrait être déterminée afin de minimiser les variations tarifaires. Par exemple, comme le CFR pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019 est négatif, il serait préférable d'intégrer une partie du CFR de la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.

Le résiduel du CFR pourrait par la suite être intégré au tarif GNR 2021-2022. Cette mesure permettrait de lisser les ajustements tarifaires et puisque les quantités de GNR distribuées seront plus importantes d'année en année, l'impact en ¢/m³ serait moins important pour la clientèle volontaire ». [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Considérant la référence (iii), veuillez préciser les critères (par ex. seuils de déclenchement) ou les conditions pouvant donner lieu à un ajustement ponctuel au tarif de GNR au cours de l'année si jamais les montants accumulés au CFR devenaient trop importants. Veuillez élaborer et, le cas échéant, illustrer votre réponse à l'aide d'exemples chiffrés.
- 1.2 Veuillez concilier la proposition d'Énergir en référence (ii) consistant à intégrer le solde du CFR-écart de prix GNR constaté au rapport annuel de l'exercice 2018-2019, majoré de la valeur des intérêts capitalisés dans le tarif du GNR de l'exercice 2020-2021 avec sa proposition à la référence (iv) consistant à intégrer le CFR pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019, ainsi qu'une partie du CFR de la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.
 - 1.2.1. Le cas échéant, veuillez mettre à jour la demande d'Énergir à la référence (i)

2. **Références :**
 - (i) Pièce [B-0335](#), p. 6;
 - (ii) Dossier R-4076-2018 Phase 2, pièce [B-0331](#), p. 39.

Préambule :

- (i) « Or, comme mentionné à la pièce B-0096, Gaz Métro-1, Document 1, p. 34, Énergir souhaite proposer à ses clients un tarif présentant une certaine stabilité. Des discussions avec les clients ont démontré qu'ils préfèrent un taux de facturation qui varie le moins possible. Un ajustement rétroactif et un changement de prix pour les derniers mois de l'année financière ne seraient donc pas souhaitables.

De plus, la communication avec la clientèle est plus difficile en période estivale et la mise à jour du tarif GNR provisoire nécessiterait des échanges avec les consommateurs de GNR pour bien transmettre l'information ». [nous soulignons]

(ii) « Pour chaque m³ de volume retiré, le prix de fourniture de gaz naturel renouvelable d'application provisoire, du 19 juin au 30 septembre 2019, est de 31,83 ¢/m³ et à compter du 1^{er} octobre 2019, de 34,13 ¢/m³. » [nous soulignons]

Demandes :

- 2.1 Veuillez préciser si les discussions mentionnées à la référence (i) ont eu lieu au cours des six derniers mois.
 - 2.1.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser si ces discussions ont permis à Énergir de constater un changement dans les préférences de ces clients par rapport à celles ayant conduit Énergir à adopter la position exprimée dans la pièce B-0096.
 - 2.1.2. Dans la négative, et considérant le contexte associé à la COVID-19, veuillez préciser le délai requis pour Énergir pour sonder ces clients à nouveau. Veuillez élaborer.
- 2.2 Veuillez préciser le nombre de clients ayant participé aux discussions à la référence (i).
- 2.3 Veuillez préciser si les clients ayant participé aux discussions mentionnées à la référence (i) ont indiqué une préférence entre la stabilité tarifaire et d'éventuelles baisses tarifaires.
 - 2.3.1. Veuillez expliquer en quoi l'application d'un remboursement ponctuel découlant de baisses des coûts d'approvisionnement pourrait avoir un impact non souhaitable sur la stabilité tarifaire, selon les perspectives d'Énergir et de sa clientèle.
- 2.4 Outre la mention du caractère provisoire du prix de fourniture de GNR à la référence (ii), veuillez décrire les moyens pris par Énergir pour communiquer à ses clients au tarif de fourniture GNR les implications d'un tarif provisoire en termes de facturation.